



ORDRE DES AVOCATS DU TCHAD

2^{ème} RENTREE SOLENNELLE COUPLEE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNAAC ET AU COLLOQUE SCIENTIFIQUE CIB-UNAAC-BARREAU DU TCHAD

SYNTHESE DES TRAVAUX

Les 26 et 27 septembre 2024 au Ministère des Affaires Etrangères du Tchad s'est tenue la deuxième rentrée solennelle du Barreau du Tchad couplée à l'Assemblée Générale de l'UNAAC et au colloque scientifique CIB-UNAAC-Barreau du Tchad sur le thème suivant : « *le rôle de l'avocat dans la vie économique* ».

Ce colloque a réuni pendant deux jours en présentiel et en ligne, des participants issus des différents corps de métier dont des avocats, des magistrats, des notaires, des huissiers, des dirigeants et cadres d'entreprise.

La cérémonie d'ouverture de la cérémonie a été présidée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des Droits Humains en présence des représentants des corps diplomatiques, des partenaires techniques, des membres du Gouvernement et autres.

Après la cérémonie protocolaire, les travaux scientifiques ont commencé.

DEROULEMENT DES TRAVAUX

D'une manière générale, les travaux ont été conduits par panel dans une démarche participative avec des échanges interactifs. Ils étaient successivement animés par des conférenciers.

Nous notons au passage que le thème portant sur la responsabilité sociétale des industries extractives vis-à-vis les populations riveraines n'a pu être traité en raison de l'indisponibilité du représentant de l'UNHCND.

Ainsi les travaux ont démarré sur le thème : l'intérêt grandissant des recours devant les cours régionales : cas de la Cour de Justice CEMAC.

Thème : l'intérêt de grandissant des recours devant les cours régionales : cas de la Cour de Justice CEMAC

Intervenant : Dr Alexis Ambotsian.

L'intervenant, dans sa communication a présenté brièvement la Cour de Justice CEMAC, comme une institution de la communauté, indépendante des Etats, des autres institutions et organes de la CEMAC.

Cette Cour a pour mission de veiller au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de la CEMAC et ses textes subséquents.

A travers les affaires dont elle est saisie, elle rend des arrêts en 1^{er} et dernier ressort, qui ont autorité de la chose jugée et sont exécutoires dès leur prononcé. Ces décisions sont prises au nom de la communauté et s'imposent aux autorités administratives, judiciaires et civiles.

La Cour, dans sa mission, assure une triple fonction : juridictionnelle, consultative et administration des arbitrages dans les affaires relevant du droit communautaire.

Dans sa fonction juridictionnelle, elle connaît du contentieux et des renvois préjudiciels et ce conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la Convention et 43 et 47 de son statut.

Dans sa fonction consultative et conformément à l'article 34 de la Convention, la Cour peut émettre des avis sur toutes questions judiciaires concernant le Traité CEMAC et ses textes subséquents.

Elle peut émettre aussi des avis sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC, des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat, un organe ou institution spécialisée.

De même, elle peut, conformément à l'article 35, connaître des différends qui lui sont soumis par les membres, des institutions, les organes et les institutions spécialisées en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage. Elle peut également connaître de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

De tout ce qui précède, la Cour ne tranche pas elle-même les différends, elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence conformément à son règlement d'arbitrage. Pour finir, le respect par la Cour de ses compétences est un élément essentiel de l'autorité et du caractère contraignant des arrêts qu'elle rend.

Panel 2 : Le financement structuré au service des PME

Modération assurée par : Me Denenodji Laetitia, Avocate au Barreau du Tchad

Intervenants :

Moyangar Beingar Alfred (CBT)

Bâtonnier Joachim Bilé Aka, Côte d'Ivoire

Définition : Le financement structuré consiste à regrouper des actifs, puis à vendre à des investisseurs des titres financiers qui délivreront un rendement grâce aux flux de revenus générés par ces actifs sous-jacents. La titrisation est considérée comme l'exemple type du financement structuré.

Le financement structuré demande de l'expertise en finance et de l'expertise dans la rédaction des contrats complexes tels que les contrats de prêts syndiqués.

Dans ce processus menant à la mise en place du financement structuré, les avocats interviennent dans le cadre de Due diligence de l'entreprise. Ces Due diligences permettent aux parties intervenantes d'être rassurées sur le sérieux de l'entreprise. Il est par exemple, pour certaines opérations, exigé la signature de l'avocat.

L'avocat intervient dans la certification de la régularité de la société conformément au droit des sociétés en général et la conformité avec les règles du secteur (banque, mines, BTP etc.) ;

L'avocat doit avoir l'expertise nécessaire dans le domaine des financements structurés.

Aussi, pour se couvrir contre toute responsabilité qui surviendrait de la faille de ses diligences, il doit souscrire à une assurance responsabilité.

Ce schéma peut être dupliqué dans le secteur de mines, pétrole etc.

Les négociations entre les membres du consortium doivent être rigoureuse.

- **Recommandation** : inviter les avocats à se former dans le secteur des finances et les domaines transversaux.

Thème 2 : L'avocat, acteur d'un environnement économique sain : la lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Panel 1 : Avocat et lanceur d'alerte

Modération assurée par : ONUDC

Intervenants :

- Dominique Tricaud, Avocat au Barreau de Paris, Trésorier de la CIB
- Sobdibé Zoua, Avocat au Barreau du Tchad

A l'entame de son propos, Me Sobdibé Zoua relève que le concept du lanceur d'alerte renvoie à toute personne qui divulgue, de bonne foi et dans l'intérêt général, tout comportement répréhensible à l'autorité publique. Ce concept a pris naissance dans les années 1990. Cependant, au Tchad, le terme de lanceur d'alerte apparaît comme un concept nouveau. Aussi, il relève qu'à ce jour le concept de lanceur d'alerte ne figure pas dans les instruments juridiques. Néanmoins, il y a de concept comme dénonciateur.

Au Tchad, l'article 54 de la constitution de la 5^e République fait obligation aux pouvoirs publics de réprimer les infractions de nature économique et Financière. Cette constitution impose aussi à certains responsables de prêter serment et de faire une déclaration de patrimoine avant toute fonction publique. Il y a aussi le texte portant création de la CNDH qui a pour mission de protéger les dénonciateurs.

Au Tchad, ce concept a pris toute sa place à partir du moment où le Tchad a créé :

- le ministère de la moralisation,
- la promulgation de la loi sur la corruption et les infractions assimilées,
- la création de l'IGE, l'ANIF et l'AILC.

L'orateur relève aussi qu'il existe au niveau international et régional des textes qui prévoient le mécanisme de dénonciation et la protection du lanceur d'alerte. Il en est ainsi de :

- la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption ;
- la Convention de l'Union Africaine sur la lutte contre la corruption ; et
- l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales.

Enfin, l'orateur précise qu'au regard de l'évolution du droit et de la pratique au sein des entreprises, l'on est passé de la régulation à l'autorégulation à travers la compliance au sein des entreprises.

Quelques exemples des exemples des personnes poursuivies ou assassinés (Affaire Snowden, Norbert Zongo etc).

Me Dominique Trico quant à lui Relève que contrairement au Tchad, la définition du concept de lanceur d'alerte se trouve à l'article 6 de la loi Sapin 2 n°2016-1691 du 9 décembre 2016 *Relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* qui dispose que :

*« Un lanceur d'alerte est une **personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, (ou) une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance** ».*

Toutefois, sont exclus du régime de l'alerte :

« Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ».

Comment le lanceur d'alerte peut faire son travail sans toutefois mettre en danger sa vie, celle de sa famille et de son patrimoine ?

Pour protéger sa vie et celle de sa famille et de son patrimoine, le lanceur d'alerte doit :

- Faire son travail dans le respect des règles de l'art. Autrement dit, il doit respecter le process édicté par la loi.

S'agissant de l'Avocat, l'orateur se demande comment l'avocat peut se situer entre avocat d'un lanceur d'alerte et en tant que lanceur d'alerte lui-même ?

L'orateur relève qu'en France, tout avocat qui souhaite dénoncer ou alerter un fait qui constitue une infraction doit passer par son avocat. Mais, en pratique, presque personne ne le fait.

Sur la protection du lanceur d'alerte, l'article 129 du Code pénal français dispose : « ne pas responsable pénalement toute personne qui fait une dénonciation conforme à la loi.

- **Recommandation pour le Tchad** : Révision du Règlement CEMAC de 2016 à l'effet de permettre à l'avocat de ne pas être assujéti mais de lui permettre de passer par le filtre du Bâtonnier.

Panel 2 : La prévention des infractions par l'avocat : le devoir de vigilance

Modération assurée par : Me NGADJADOUM Josué, Avocat au Barreau du Tchad

Intervenant :

Djimrabaye Bourngar, magistrat, ancien Procureur Général

Retraçant l'historique de la profession d'avocat, le juge Bourngar rappelle qu'avant la loi N°33/PR/1996 portant organisation de la profession d'avocat, les avocats sont nommés par Décret présidentiel.

A ce titre, les avocats se trouvent sous la tutelle du Parquet Général. La loi N°33/PR/1996 n'a été obtenue que grâce à la lutte menée par les avocats des premières heures qui sont pour la plupart des magistrats à la base.

L'orateur relève que l'avocat et le magistrat doivent cultiver les valeurs de justice que sont :

- L'intégrité morale ;
- L'indépendance ;
- L'équité; et surtout
- L'impartialité pour le juge.

L'exemple des Avocats impunis encourage les autres avocats à commettre d'infractions ou complice des infractions.

- **Recommandation** : Inviter la cour d'appel qui reçoit le serment des avocats faire lire la formule du serment par l'impétrant lui-même.

Thème 3 : Le Barreau : acteur institutionnel

Panel 1 : La protection des garanties de l'indépendance de l'avocat

Modération assurée par : Claude Coelho, Bâtonnier national du Congo

Intervenant : Bernard Vatier, ancien Bâtonnier de Paris, SG de la CIB

Intervenant : MBAIGANGNON Athanase, ancien Bâtonnier du Tchad

Les intervenants relèvent que la protection des garanties de l'indépendance de l'avocat relève d'une obligation des Etats d'assurer l'indépendance aux Avocats et l'ensemble du corps judiciaire.

Les orateurs rappellent que cette obligation relève des engagements internationaux souscrits par les Etats.

En second lieu, l'indépendance de l'Avocat est aussi garantie par le Barreau.

Aussi, les intervenants précisent que l'Indépendance de l'avocat se situe à plusieurs niveaux :

- Indépendance à l'égard des avocats ;
- indépendance à l'égard des magistrats ;
- indépendance à l'égard de l'Etat ;
- Indépendance à l'égard des clients etc.

Néanmoins, cette indépendance de l'avocat se trouvent être limitée par la vicissitude de la profession.

- **Recommandation** : les intervenants recommandent aux avocats de ne pas se rendre systématiquement au domicile de leurs clients car il y a un risque de lui faire perdre son indépendance

Panel 2 : Le rôle de filtre avec les cellules d'informations financières dans le cadre de la lutte contre la corruption et LBC/FT

Modération assurée par : ANIF/Tchad

Intervenant : Sylvain Sankalé, Avocat au Barreau du Sénégal

Fixant le champ de son intervention, l'orateur relève que la lutte contre la lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et les infractions à connotation économique et financière d'ordre général constitue une obligation imposée à toute personne morale ou physique.

C'est à juste titre que plusieurs institutions nationales, communautaires et internationales interviennent dans le cadre de la régulation et de la prévention de ces infractions.

Il s'agit notamment de :

L'Organisation des Nations Unies pour la lutte contre la Drogue et le Crime (ONUDD)

- Groupe d'Action Financière (GAFI)
- Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)
- Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en zone CEMAC (GABAC)

Dans les échanges, l'on relève que l'article 8 de la Loi N°29/PR/2018 sur les Blanchiments des capitaux dispose en son article 8 :

- Parmi les personnes assujetties il y a l'avocat

Exemple du Sénégal : chaque cabinet d'avocat est tenu de détenir un registre obligatoire dans lesquels sont consignées les opérations suspectes.

➤ **Recommandation :**

- réviser le texte de sorte à permettre à l'avocat de déclarer les opérations suspectes mais sans être assujetti comme les autres. L'avocat pourrait avoir l'obligation de déclarer les opérations suspectes en passant par le bâtonnier.

- Mettre en place des outils permettant de protéger l'auteur de déclaration des opérations suspectes.

Thème 4 : L'Avocat acteur du contentieux économique

Panel 1 : L'arbitrage devant les centres internationaux

Modération assurée par : Dr DJIMASNA NDONINGR

Intervenant :

- Me Aelé, Avocate au Barreau du Togo

A l'entame de son propos, l'intervenante relève que le CIRDI et la CCI constituent aujourd'hui les deux centres internationaux d'arbitrage qui reçoivent beaucoup des dossiers à partir de l'Afrique noire.

Néanmoins, elle se demande, en dépit de l'avènement de l'OHADA, pourquoi les Etats Africains ne choisissent pas le Centre d'Arbitrage institutionnel de la CCJA ?

Aussi, elle relève à titre d'exemple qu'au Tchad, la Circulaire du 3 mai 2022 rend obligatoire l'insertion d'une clause d'arbitrage devant la CCJA.

Elle relève quatre (4) facteurs qui attirent les parties africaines devant les centres d'arbitrage internationaux :

- La confiance des parties envers ces centres ;
- le large choix des arbitres qu'offrent ces centres ;
- le rapport de force lors de négociation ;
- le recours post-arbitral qu'assurent ces centres.

Néanmoins, elle relève que l'arbitrage devant les centres internationaux est extrêmement cher.

Aussi, elle relève que les parties africaines sont souvent en position de faiblesse devant les centres d'arbitrage.

Elle constate aussi que les avocats locaux qui connaissent mieux les droits de ces pays africains ne sont pas associés aux dossiers devant les centres d'arbitrage. Devant la CCI, il y a une nette amélioration même si les cabinets locaux n'interviennent que pour la plupart des cas comme des sous-traitant.

- Recommandation : associer les avocats locaux aux dossiers pendants devant les centres d'arbitrage internationaux.

Panel 2 : Les défis des centres d'arbitrage africains

Modération assurée par : Dr. Djimasna Ndoningar, ancien juge à la CCJA

Intervenants :

- Achille Ngwanza

L'intervenant relève qu'il y a des défis personnels qui sont entre autres la formation des arbitres (enseignants, avocats, notaires, huissiers). Il faudra aussi former les magistrats pour que les sentences arbitrales ne soient pas systématiquement annulées. La justice est le garant de l'efficacité de la justice

arbitrale. A ce titre, il faudra instaurer le dialogue entre les magistrats et les centres d'arbitrages.

Monsieur Tcholna Mbainaimou quant à lui précise que certains pays d'Afrique sont en processus d'harmonisation des textes liés à l'arbitrage. Tandis que d'autres pays ont une législation fragmentée dans le domaine de l'arbitrage.

S'agissant des défis, l'orateur relève plusieurs défis qui s'imposent aux centres d'arbitrage. Il s'agit notamment :

- Des défis liés au financement des centres d'arbitrages ;
 - Défis liés à l'éthique des centres d'arbitrages (impartialité) ;
 - Défis liés à l'utilisation des TIC (digitalisation des centres d'arbitrages, saisine par voie électronique etc.)
- **Recommandation** : formation des avocats et l'ensemble du personnel judiciaire et instauration d'un dialogue entre les centres d'arbitrages et les magistrats pour que les sentences ne soient pas systématiquement annulées.

Panel 3 : La garantie du procès équitable et l'exécution des décisions de justice

Modération assurée par : Nanadjigué Frédéric, Président de l'UJAT, avocat au Barreau du Tchad

Intervenants :

- Patrice Monthé, ancien Bâtonnier du Cameroun, Président de l'UNAAC
- Me Eldjimbaye MBaihoudou Elysée, Président de la Chambre Nationale des Huissiers du Tchad

Les intervenants rappellent que le procès équitable est une forme sacrée de la justice.

Le mot procès dérive du mot progrès. Pour qu'il y ait un progrès, le procès équitable requiert :

- L'impartialité ;
- Egalité ;
- Equité ; et
- le principe du contradictoire.

S'agissant de l'exécution des décisions de justice, les intervenants relèvent que l'exécution d'une décision de justice fait partie des droits fondamentaux prescrits par les Conventions et Traités internationaux en matière des droits de l'Homme.

A titre, d'exemple, les orateurs relèvent que l'article 76 de la Constitution relatif au serment du Président de la république prescrit l'indépendance de la justice et le droit à l'exécution des décisions de justice comme une obligation pour le Président de la République d'y veiller.

Par ailleurs, les intervenants rappellent que l'accès au droit à un procès est utopique si le bénéficiaire de la décision n'exécute pas sa décision.

Difficultés :

Les orateurs relèvent quelques difficultés empêchent l'exécution des décisions de justice.

Au titre de ces obstacles :

- **Le sursis à l'exécution** : est un obstacle à l'exécution des décisions de justice. Me Eldjimabaye, relève que dans notre réalité judiciaire, le sursis à l'exécution est accordé presque de manière systématique.
- **L'immunité d'exécution** : elle a pour base légale l'article 30 de l'AUPSRVE. Néanmoins, désormais, avec le nouvel Acte Uniforme, elle est subordonnée à la facilitation pour la personne bénéficiaire d'inscrire la créance au registre des dettes publiques pour le paiement.
- **Règlement CEMAC de 2012** sur l'interdiction de pratiquer une saisie sur les avoirs des banques dans les livres de la BEAC ; et
- **La circulaire de décembre 2021** sur l'insaisissabilité des biens des sociétés du secteur des industries extractives.

L'exécution des décisions de justice est un facteur économique. Le refus d'exécuter peut créer des troubles à l'ordre public. Il est donc impératif, pour le juge et l'Etat, de faciliter l'exécution des décisions. En cas de difficultés, le juge peut par exemple assortir sa décision de l'exécution sous astreinte comminatoire.

- **Recommandation** : inviter l'Etat à donner le bon exemple en exécutant les décisions l'ayant condamnée.

Thème 5 : L’avocat et le droit procédurier : corruption, infractions économiques et financières

Panel 1 : Le développement des procédures de reconnaissance de responsabilité

Modération assurée par : Raymond Obame Sima, Bâtonnier du Gabon

Intervenant :

- Bernard Vatier, ancien Bâtonnier de Paris, SG de la CIB

Fixant le cadre de son intervention, le Bâtonnier Bernard Vatier relève que la reconnaissance de responsabilité en droit pénal commun est simple à appréhender.

Cependant, en matière d’infractions ayant trait à la corruption et aux infractions économiques et financières, elle suit un mécanisme procédural particulier.

Le conférencier relève par exemple que la pratique du droit anglosaxon a instauré la convention judiciaire d’intérêt public.

L’avantage qu’offre la Convention judiciaire d’intérêt public est celui de la célérité de la procédure et l’indemnisation de la partie civile.

La culture civiliste a été bousculée par la culture anglosaxon. Néanmoins, cette culture anglo-saxonne peut être pour le moment, la solution la plus plausible.

L’inconvénient : la Convention judiciaire d’intérêt public laisse subsister, la responsabilité pénale de la personne.

Exemple de l’affaire Bolloré : le juge a refusé d’homologuer l’accord intervenu avec le parquet financier car le juge a estimé que cette convention ne prive pas le juge pénal de juger publiquement la personne poursuivie et ayant reconnu sa responsabilité pénale.

- **Recommandation** : privilégier les Conventions Judiciaires d’intérêt public en cas de reconnaissance de responsabilité pénale

Panel 2 : Les procédures spéciales en matière d’infractions économiques et financières

Modération assurée par : Kitengue Kabundji Jean-Claude, Bâtonnier du Haut-Katanga

Intervenants :

- Youssouf Tom, Magistrat, Directeur de l’Autorité Indépendante de lutte contre la corruption
- Mahamat Saleh Adoum Dabara, Président du TGI de N’Djaména

La présentation de ce thème a consisté pour les panelistes, à répondre à des questions précises posées par le modérateur. Ainsi, la question de savoir quelles sont les missions et les procédures spéciales que l’AILC suit dans le cadre de la lutte contre la corruption et la délinquance financière, Monsieur Youssouf Tom a précisé que l’AILC dispose d’une compétence plus large que celle de l’ancienne IGE.

Par ailleurs, monsieur Youssouf Tom précise que sur le fondement de l’ordonnance N°03 du 1^{er} août 2023 portant création de l’AILC, les missions de l’AILC sont les investigations, les plaintes, les poursuites judiciaires etc.

Quant à Monsieur MAHAMAT SALEH ADOUM DABARA, de dernière relève malgré quelques difficultés qui sont rencontrées par les juridictions dans le cadre des affaires dites sensibles, les juridictions jouent pleinement leur rôle.

A ce titre, il invite les professionnels à respecter les règles de déontologie professionnelle dans toute sa rigueur pour aider la justice à faire son travail.

Thème 6 : Le conflit d’intérêts entre l’intérêt du client et l’intérêt de l’État

Panel 1 : Le risque d’atteinte au secret professionnel

Modération assurée par : Dr NOUBARANGAR Kladoumbé, Avocat au Barreau du Tchad

Intervenants :

- Claude Coelho, Bâtonnier national du Congo
- Joachim Bilé Aka, ancien Bâtonnier de Côte d’Ivoire

Les intervenants relèvent que le secret est d'origine religieuse. Le secret professionnel est absolu dans le cadre de la défense. Mais peut être relatif dans le cadre du conseil. Le secret professionnel repose sur la confiance

Le risque qui pèse sur l'Avocat en cas de violation de ce secret professionnel est celui de la poursuite disciplinaire. C'est pourquoi, les deux intervenants plaident pour le plein secret professionnel et tous les avocats à y adhérer.

- **Recommandation :** mener une réflexion sur l'adoption des principes essentiels de déontologie qui guident la profession d'avocat.

Panel 2 : le risque d'atteinte à l'indépendance

Modérateur : Me Adoum Moussa Djibrine

Intervenants :

- Taoka Bruno, substitut du Procureur Général près la cour d'appel de N'Djamena ;
- Mbayanbé Ndoletar, Avocat au Barreau du Tchad

Dans leurs interventions respectives, les deux intervenants relèvent que l'indépendance tant de l'avocat que du juge constitue un vrai défi pour l'exercice de leurs professions respectives.

En effet, les deux intervenants relèvent que cette indépendance est mise en mal, d'une part, par les pressions du pouvoir public et, d'autre part, par les recherches du gain facile.

A ce titre, les deux intervenants rappellent que la bonne moralité pour l'avocat et la conviction du juge doivent être les baromètres de leurs offices respectifs.

Fin